

**MODIFICATIONS
AUX TARIFS ET CONDITIONS**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. RACCORDEMENT DES CENTRALES	6
3. POINT HQT	8
4. AJOUTS AU RÉSEAU LORS DE SERVICE TEMPORAIRE	9
5. SOLVABILITÉ ET GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT	9
6. SERVICES COMPLÉMENTAIRES	10
7. ÉNERGIE D'URGENCE	12
8. CONVENTIONS DE SERVICE DE TRANSPORT DE POINT À POINT	12
9. PRIORITÉ POUR L'UTILISATION DES INTERCONNEXIONS	12

1 **1. INTRODUCTION**

2 Le Transporteur soumet à la Régie certaines modifications aux *Tarifs et*
3 *conditions du service de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »)
4 qu'il juge nécessaire afin, notamment, de répondre aux besoins de sa clientèle
5 ainsi qu'aux attentes de la Régie et pour assurer la compatibilité de ses
6 services de transport avec ceux des réseaux voisins.

7 La pièce HQT-5, Document 2 présente la liste des modifications proposées
8 aux *Tarifs et conditions*, avec une description sommaire des justifications
9 appropriées dans chacun des cas.

10 D'autre part, la pièce HQT-5, Document 3 présente la version révisée des
11 *Tarifs et conditions* dans laquelle tous les changements proposés, par rapport
12 à la version actuelle des *Tarifs et conditions* autorisée par la Régie le
13 17 juin 2004 dans sa décision D-2004-122, sont indiqués, soit en marge pour
14 les retraits, soit soulignés pour les ajouts.

15 Les principales modifications proposées touchent notamment les sujets
16 suivants; ces modifications sont ensuite plus amplement motivées par le
17 Transporteur :

- 18 • raccordement de centrales ;
- 19 • point HQT ;
- 20 • ajouts au réseau lors de service temporaire ;
- 21 • solvabilité et gestion du risque de crédit ;
- 22 • services complémentaires ;
- 23 • énergie d'urgence ;
- 24 • conventions de service de transport de point à point.

1 Par ailleurs, le Transporteur fait le point sur la priorité pour l'utilisation des
2 interconnexions, sans toutefois proposer de modifications additionnelles aux
3 *Tarifs et conditions*.

4 **2. RACCORDEMENT DES CENTRALES**

5 Le Transporteur propose d'ajouter aux *Tarifs et conditions* certaines modalités
6 relatives aux raccordements des centrales au réseau de transport, compte
7 tenu du fait qu'un client peut raccorder une centrale et ensuite l'utiliser en
8 souscrivant à plus d'un service de transport.

9 Par ailleurs, il est également possible que le propriétaire des installations de
10 production soit une entité commerciale distincte du client du service de
11 transport, par exemple suite à un appel d'offres d'Hydro-Québec dans ses
12 activités de distribution (le « Distributeur ») pour l'achat d'électricité, ou dans le
13 cas des achats d'électricité d'Hydro-Québec Production (le « Producteur »)
14 auprès de producteurs privés raccordés au réseau.

15 Aussi, le Transporteur propose l'ajout d'un nouvel article 12A aux *Tarifs et*
16 *conditions* prévoyant les modalités suivantes:

- 17 • la signature, par le propriétaire des installations de production, d'une
18 entente de raccordement substantiellement équivalente à l'entente-type
19 disponible sur le site Internet du Transporteur, celle-ci ne constituant
20 pas une réservation de service de transport, mais visant plutôt à
21 convenir avec le propriétaire de la centrale d'un ensemble de modalités
22 relatives au raccordement et à l'exploitation de la centrale;
- 23 • le respect, par le propriétaire de la centrale, des exigences de
24 raccordement du Transporteur, ainsi que les limites d'émission de
25 perturbation autorisées.

1 Il est également prévu d'offrir au propriétaire de la centrale, ou un tiers qu'il
2 désigne à cette fin, les choix suivants relativement aux engagements qu'il
3 doit prendre lorsque des ajouts au réseau prévus à l'Appendice J des
4 *Tarifs et conditions* sont réalisés :

- 5 • signature d'une Convention de service de point à point à long terme
6 dont la valeur actualisée est au moins égale aux coûts assumés par le
7 Transporteur pour assurer l'intégration de la centrale ; ou
- 8 • signature d'un engagement d'achat de services de point à point de type
9 "take or pay" pour un montant égal en valeur actualisée aux coûts
10 assumés par le Transporteur pour assurer l'intégration de la centrale ;
11 ou
- 12 • remboursement au Transporteur d'un montant égal en valeur actualisée
13 aux coûts assumés par celui-ci pour assurer l'intégration de la centrale.

14 De tels engagements ne sont pas requis lorsque la production de la centrale
15 constitue une ressource désignée du Distributeur et qu'elle a été retenue par
16 ce dernier suite à un appel d'offres.

17 Ces dispositions ont pour but d'assurer la neutralité économique des coûts
18 assumés par le Transporteur pour le raccordement de centrales à son réseau,
19 en l'assurant d'obtenir des revenus au moins égaux à ces coûts lors d'un
20 raccordement de centrale.

21 Des modalités relatives à l'ordre chronologique de traitement des demandes
22 de raccordement de centrales en fonction du principe du premier arrivé,
23 premier servi, à condition toutefois que les échéanciers prévus aux *Tarifs et*
24 *conditions* soient respectés, sont également ajoutés. Finalement, des
25 dispositions relatives à une demande d'étude exploratoire pour le
26 raccordement de centrales sont ajoutées.

1 **3. POINT HQT**

2 À la page 22 de sa décision D-2002-286, la Régie demande au Transporteur
3 de lui faire rapport sur l'utilisation du point HQT lors de son prochain dossier
4 tarifaire.

5 L'utilisation du point HQT permet à l'ensemble de la clientèle du Transporteur
6 d'identifier un point unique pour les réceptions et les livraisons à l'intérieur du
7 réseau du Transporteur. Ainsi, pour une plus grande clarté dans l'utilisation du
8 point HQT, le Transporteur propose de remplacer l'appellation du point
9 « HQT-Montréal » indiquée aux *Tarifs et conditions* par l'appellation du point
10 « HQT », afin de mieux illustrer que ce point n'est pas relié à une portion
11 spécifique du réseau de transport.

12 En fait, le point HQT a pour effet d'accorder une grande flexibilité aux clients
13 du Transporteur dans leur choix des moyens qu'ils utilisent pour répondre à
14 leurs besoins et ce, même si les points de raccordement au réseau de
15 transport sont différents. Ainsi, tout client qui possède plus d'un équipement
16 de production sur le réseau, peut utiliser l'un ou l'autre de ces équipements
17 pour réaliser sa réservation du service de point à point.

18 Dans le même esprit, le Transporteur propose de réviser la définition du point
19 HQT, afin que celui-ci englobe tous les emplacements sur le réseau de
20 transport, à l'exclusion des points d'interconnexion avec les réseaux voisins
21 indiqués sur le site OASIS du Transporteur.

1 **4. AJOUTS AU RÉSEAU LORS DE SERVICE TEMPORAIRE**

2 Le Transporteur propose d'établir un plafond distinct des coûts qu'il assume
3 pour les ajouts à son réseau dans le cas d'un alimentation temporaire de plus
4 d'un an, par exemple dans le cas de l'alimentation d'un chantier de
5 construction de centrale, ceci afin d'éviter que le coût assumé par le
6 Transporteur ne soit supérieur aux revenus découlant du service rendu. Il est
7 proposé dans ce cas que le plafond soit établi en proportion de la durée du
8 service temporaire, par rapport à une durée de vingt ans, en valeur actualisée.

9 **5. SOLVABILITÉ ET GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT**

10 En raison des nombreux changements qu'ont connus les marchés de
11 l'électricité en Amérique du Nord au cours des récentes années, le
12 Transporteur a réalisé récemment une revue de sa politique de gestion des
13 risques des contreparties, afin de s'assurer que tous les clients qui effectuent
14 des réservations de service de transport disposent d'une capacité financière
15 adéquate pour respecter leurs engagements envers le Transporteur.

16 Suite à cet exercice, certains clients ayant une convention de service en
17 vigueur ne rencontrent plus les exigences de crédit stipulées à l'article 11 des
18 *Tarifs et conditions*. Le Transporteur a mis en place des mesures pour
19 s'assurer que les demandes de réservation de ces clients ne soient pas
20 acceptées tant et aussi longtemps que les exigences de crédit du
21 Transporteur ne seront pas satisfaites.

22 De ce fait, le Transporteur propose de modifier l'article 11 des *Tarifs et*
23 *conditions* afin de mieux encadrer les règles de solvabilité et de gestion du
24 crédit des contreparties et ainsi, de réduire le risque de mauvaises créances.

1 **6. SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

2 Les services complémentaires associés aux services de point à point et de
3 réseau intégré sont indiqués aux annexes 1 à 7 des *Tarifs et conditions*. Ceux
4 requis pour l'alimentation de la charge locale, en sus de celui prévu à
5 l'Annexe 1, sont décrits à l'Annexe 8 des *Tarifs et conditions*.

6 Le Transporteur propose les modifications suivantes aux *Tarifs et conditions* :

7 1) Pour les services de transport de point à point :

- 8 • ajouter le service de compensation pour écart de réception (annexe 4)

9 2) Pour le service d'alimentation de la charge locale (annexe 8) :

- 10 • retirer le service de compensation pour écart de réception,
11 • retirer le service de maintien de la qualité de l'onde produite.

12 *Service complémentaire pour les services de point à point*

13 Le service de compensation pour écart de réception est requis afin de
14 compenser les écarts entre la quantité d'énergie programmée et celle
15 effectivement livrée par un producteur, lorsque la source de cette production
16 est située dans la zone de réglage du Transporteur. Le service de
17 compensation pour écart de réception est similaire dans son application au
18 service de compensation pour écart de livraison existant. Le client peut
19 acquérir ce service du Transporteur ou conclure des ententes comparables
20 avec d'autres fournisseurs dont les installations de production sont situées
21 dans la zone de réglage du Transporteur.

22 Le Transporteur propose également de préciser aux annexes
23 correspondantes des *Tarifs et conditions* que les services de réglage de
24 fréquence (annexe 3), de maintien de réserve tournante (annexe 6) et de
25 maintien de réserve arrêtée (annexe 7), sont fournis par le Transporteur pour
26 toutes les transactions sur le réseau et non pas seulement lorsque le service

1 de transport est utilisé pour alimenter un client dans la zone de réglage du
2 Transporteur. Ceci permettra au Transporteur de facturer ces services aux
3 transits inter-réseaux qui bénéficient desdits services, mais qui ne sont pas
4 actuellement facturés. De plus, il est nécessaire de préciser que lorsque le
5 client achète ces services auprès d'un autre fournisseur, le service doit être
6 fourni par des installations situées dans la zone de réglage du Transporteur.

7 *Services complémentaires pour la charge locale*

8 Le Transporteur propose de retirer deux services inclus à l'annexe 9 actuelle
9 des *Tarifs et Conditions*, soit le service de compensation pour écart de
10 réception et le service de maintien de la qualité de l'onde produite.

11 Le service de compensation pour écart de réception a pour objectif de
12 compenser les écarts entre la quantité d'énergie programmée et celle
13 effectivement livrée par les producteurs au réseau de transport. Dans le cas
14 de l'alimentation de la charge locale, c'est le Distributeur qui est responsable
15 de prévoir dans ses contrats d'approvisionnement les conséquences de tels
16 écarts et de mettre en place les mécanismes d'approvisionnement pour y
17 pallier le cas échéant. Il n'est donc pas de la responsabilité du Transporteur
18 d'inclure ce service aux *Tarifs et conditions* pour l'alimentation de la charge
19 locale.

20 Quant au maintien de la qualité de l'onde produite, il ne s'agit pas d'un service
21 complémentaire fourni par le Distributeur, mais bien d'une disposition prévue
22 aux exigences de raccordement de centrales et de charges, qui s'appliquent
23 aux installations de production et de charge raccordées à la demande du
24 Distributeur, comme à celles de tout autre client des services de transport. Ce
25 service doit donc être retiré de l'annexe 8.

1 **7. ÉNERGIE D'URGENCE**

2 Des dispositions s'ajoutent aux *Tarifs et conditions* pour préciser les
3 responsabilités des parties lorsque le Transporteur sollicite l'assistance d'un
4 réseau voisin en situation d'urgence d'une part et lorsqu'il fournit de l'énergie
5 d'urgence en réponse à une demande d'assistance d'un réseau voisin, d'autre
6 part. Il s'agit dans ce cas d'une situation quelque peu particulière au Québec,
7 puisque dans les autres juridictions, les dispositions relatives à l'énergie
8 d'urgence sont prévues aux règles de marché existantes. Dans le cas du
9 Transporteur, ce dernier doit intervenir pour assurer l'énergie d'urgence et il
10 doit prévoir les mécanismes pour rembourser les fournisseurs d'énergie
11 d'urgence.

12 **8. CONVENTIONS DE SERVICE DE TRANSPORT DE POINT À POINT**

13 Le Transporteur propose de conserver l'exigence d'une Convention de service
14 distincte, applicable à chaque demande de service de point à point à long
15 terme (Appendice A) et d'introduire une Convention de service parapluie
16 unique applicable à tous les services de point à point à court terme, fermes et
17 non fermes (Appendice B), puisque dans ce dernier cas, le client peut
18 effectuer de nombreuses réservations de service de point à point à court
19 terme sur le système OASIS du Transporteur, sans évidemment devoir signer
20 à chaque fois une nouvelle convention de service.

21 **9. PRIORITÉ POUR L'UTILISATION DES INTERCONNEXIONS**

22 Le Transporteur ne propose pas de modifier les modalités relatives à la
23 priorisation pour l'utilisation des interconnexions, car après examen de celles-
24 ci, il apparaît que tout conflit potentiel pour l'utilisation des interconnexions
25 pour alimenter la charge locale ou le service de transport de point à point peut

- 1 être résolu adéquatement par l'application des dispositions actuelles des
 2 Parties II, III et IV des *Tarifs et conditions*.
- 3 Les priorités d'utilisation des interconnexions sont présentées sommairement
 4 au Tableau 1 suivant :

Tableau 1 – Priorités d'utilisation des interconnexions

Livraison (exportation)	Réception (importation)
1. Service de point à point long terme (un an et plus) ferme	1. Service pour l'alimentation de la charge locale avec une ressource désignée du Distributeur de même durée, ainsi que service de point à point à long terme (un an et plus) ferme
2. Service de point à point court terme ferme 2.1 Mensuel 2.2 Hebdomadaire 2.3 Quotidien	2. Service pour l'alimentation de la charge locale avec une ressource désignée du Distributeur de même durée, ainsi que service de point à point à court terme ferme 2.1 Mensuel 2.2 Hebdomadaire 2.3 Quotidien
3. s.o.	3. Service pour l'alimentation de la charge locale avec une ressource non désignée
4. Service de point à point court terme non ferme 4.1 Mensuel 4.2 Hebdomadaire 4.3 Quotidien 4.4 Horaire	4. Service de point à point court terme non ferme 4.1 Mensuel 4.2 Hebdomadaire 4.3 Quotidien 4.4 Horaire

- 5 En tout état de cause, le Distributeur peut désigner, sans frais additionnels, la
 6 capacité ferme dont il a besoin pour importer des réseaux voisins pendant les
 7 périodes requises. De plus, le Distributeur et le Producteur peuvent également
 8 utiliser des ressources non désignées, encore une fois sans frais additionnels,
 9 pour alimenter la charge locale, avec une priorité d'utilisation des
 10 interconnexions supérieure au service de point à point non ferme.